

Section troisième

Impôts de autres droits énormes qui étaient à la charge de la commune avant 1790

La commune de S^t-Bonnet-le-Courreaux était tenue annuellement d'acquitter les impôts royaux qui étaient reconnus sous dénomination de grande taille subsidiaire, habillements de miliciens et corvées. Il y avait pour ces impôts trois rôles ; un qui comprenait les grandes tailles subsidiaires, un pour les habillements des miliciens et le troisième pour les corvées. Ces rôles étaient confiés aux consuls collecteurs, manants et habitants de ladite commune pour le recouvrement de ces impôts ; on ne peut préciser à combien se pouvait monter les deux derniers rôles, mais quant au premier comprenant les grandes tailles et subsidiaires, on l'a vu se monter en l'année 1724, en grande taille seulement à 10 024 livres 10 sols 8 deniers et en 1767 à 16 678 livres 10 sols, savoir en grande taille ou principal 7 932 livres 5 sols et en accessoires et subsidiaires 8 746 livres 5 sols.

Les autres charges que supportaient la commune étaient la dixme, le cens, le servis, les lods, mi-lods, droit de champart, le droit de blonde ou fouage, le droit de porterage, le droit de taille baptisé le droit de guet et garde protection, le droit de chasse, le droit de taille aux quatre cas, le retrait censuel, les corvées et manœuvres, les concours de directe et combat de fiefs et de banalité.

Ces différentes charges étaient dues à titre de rentes nobles ou féodales, savoir : la majeure partie de la dixme à M^r le curé de S^t-Bonnet et tout le surplus de la dixme et autres droits à sa majesté à cause de la chatelnie royale de Chatelneuf qui passa ensuite par échange comme nous l'avons déjà dit à Messieurs de Magneux et Thoynet de Peyno, aux Abbesses et couvent de la Bénissons-Dieu, au Marquis de Chalmazelle, au chapitre de Montbrison, à la prébende et chapelle des raisons, au chapitre de S^t-Just de Lyon, à M^r Duverdier seigneur de Valprivas, au séminaire de S^t-Irénée de la ville de Lyon, au prieur de Champdieu, à la prébende des Salvetates, à M^r Papon Montmard de Gouttelas pour la rente de Pralong, au Marquis de Couzan, à la rente de Jourssay, à M^r de Grand-Ris pour la rente de Montverdun, au prieur de Marcilly, à la rente de la Garde, à celle de Lijay, au couvent de Leigneux, au prieur de Savigneux, à celui de S^t-Romain-le-Puy, au fief du Chevalard, à la chatelnie royale de Marcilly ayant appartenu à M^r Chazal, juge chatelain de Marcilly, au couvent de la Chaise-Dieu, au chapitre de S^t-Rambert, à la commanderie de Montbrison, au couvent des onze mille vierges, à celui de Bonlieu, à M^r Punctis la Tour de Boën, à M^r Chaland de Montverdun, et à la prébende de la Baulme.

Ces différents droits se percevaient d'après les anciens titres en gros in folio qu'on appelait terriers que chaque propriétaire était obligé de renouveler tous les vingt neuf ans au moins.

La dixme était la dixième partie de la récolte en grains qu'on payait à l'église ou aux seigneurs. Elle se percevait sur toutes les terres à l'exception de quelques-unes que les propriétaires avaient affranchies et des terres privilégiées.

Des cens et servis : l'origine du cens et servis ainsi que de la dixme est très obscure. Chacun fait son compte la-dessus. Mais de cette diversité d'avis, pour n'entrer dans aucune discussion, nous nous rangeons du parti de ceux qui veulent que c'est lors de la distribution que les seigneurs ont fait quelques héritages qui formaient partie de leurs fiefs qu'ils imposèrent des redevances annuelles, ce qui se faisait par un titre appelé emphytéose ou bail à cens.

L'emphytéose ou bail à cens était un contrat par lequel on baillait à quelqu'un un fonds pour en jouir à perpétuité ou à longues années, à la charge de le cultiver, l'améliorer et de payer au bailleur une redevance annuelle.

Ce contrat avait du rapport avec le louage et la vente ; les uns le confondaient avec le premier, les autres avec le second, mais nous le distinguons de la vente et du louage.

Il était différent de la vente parce qu'il ne transmettait pas le titre du domaine, mais seulement l'usage et le profit de la propriété.

Il différait aussi du louage en ce qu'il n'obligeait pas le preneur à payer une redevance proportionnée aux fruits de l'héritage mais seulement une très modique somme qui ne se payait pas à

cause des émoluments qui provenaient de l'héritage donné à bail à cens, mais en reconnaissance de la propriété directe qui restait toujours au bailleur.

C'est pour cette raison que le preneur ne pouvait prétendre la remise de cette redevance, s'il y avait une année entièrement stérile quoiqu'il n'ait perçu aucun fruit de l'héritage tenu à bail emphytéotique ou à cens.

Il n'y avait que la perte totale de l'héritage qui tombait sur le bailleur. Pour lors le domaine direct se perdait avec le domaine utile à moins qu'il n'y ait une convention expresse dans le bail emphytéotique que le preneur paierait la rente encore que l'héritage donné à cens se soit perdu en entier.

Si cette perte totale du fonds arrivait par un tremblement de terre, par le changement de lit d'une rivière, ou par quelque autre accident que ce soit, l'emphytéoté était déchargé de la rente, s'il n'y avait pas de convention contraire.

On entendait dans cette commune ainsi que dans plusieurs autres de cette province par le mot cens cette redevance annuelle imposée sur les héritages, lors de la première commission que le seigneur avait à faire, on

[page 92 du manuscrit]

disait cens servis, ces deux mots pris conjointement ou séparément ne signifiaient que la même chose. On appelait les censitaires tenanciers parce qu'ils tenaient l'héritage du seigneur.

Le droit de lods et milods étaient une redevance qu'un seigneur censier avait droit de prendre sur le prix d'un héritage vendu dans sa censive ; le droit de milods n'était que la moitié du droit de lods. La commune de S^t-Bonnet-le-Courreaux était tenue de payer ce droit, mais une infinité de communes de cette province n'étaient pas assujettis à ce droit.

Le droit de champart était un droit que les seigneurs des fiefs avaient de lever une certaine quantité de gerbes sur les terres qui étaient dans l'étendue de leur censive.

Le droit de blonde ou fouage était un droit établi dans plusieurs communes qui se payait par chaque feu : celle de S^t-Bonnet n'était pas de ce nombre.

Le droit de porterage était encore une redevance que l'on trouvait dans quelques terriers déterminés sur chaque feu, où l'on avait fait déclarer vaguement, cette redevance n'était pas due sur les propriétés de S^t-Bonnet.

Le droit de taille baptisée était aussi une redevance portée dans les terriers de quelques seigneurs, cette redevance était pour l'ordinaire reconnue et déclarée par article séparé et distinct du cens. Elle n'était due par aucun des propriétaires de S^t-Bonnet, mais seulement de quelques endroits que les seigneurs taillaient leurs vassaux.

Le droit de guet, garde protection, cette stipulation dans quelques terriers venait de ce que le seigneur, outre sa protection, réfugiait en temps de guerre dans son château les personnes, les bestiaux et les meubles de ses vassaux censitaires, qu'il veillait à leur conservation, et assujettissait à faire des réparations dans son château et à la garde. A cette clause vague et générale d'être tenu au guet et garde, réparations du château, quelques seigneurs avaient postérieurement déterminé une redevance en argent ou en denrées soit pour la totalité des fonds qui avaient été répons, soit qu'elle aye été distribuée sur chacun lors des mutations. La commune de S^t-Bonnet était dispensée de cette redevance attendu qu'elle ne possédait point de chateau seigneuriaux.

Le droit de chasse. On trouvait aussi des redevances stipulées pour droit de chasse, mais par ordonnance de François premier de 1533, il fut fait défense à toute personne de chasser à l'exception des nobles et annulla tous traités faits à cet égard dans les baux à fiefs ou autrement.

Le droit de taille aux quatre cas. La taille seigneuriale que nous avons annoncé ci-dessus était un droit qui avait procédé de l'honnêteté et de la courtoisie des emphytéotes, mais étant rappelé dans tous les terriers il fallait présumer que le bail à cens en renfermait l'assujettissement et il en était pour lors d'obligation s'il ne paraissait pas de titre contraire.

Ce droit était peu connu dans la province du Forez, on ne le trouvait dans aucun des terriers de la chatelnie de Montbrison.

Le droit de retrait censuel. Le retrait censuel que l'on connaissait dans plusieurs lieux sous le nom de prestation était un droit qu'avait le seigneur de retenir ou retirer le fond vendu par le

censitaire ou emphytéote et de réunir ainsi le domaine utile à la seigneurie directe. Dans notre pays de Forez, ce droit n'avait pas lieu s'il n'était expressément stipulé dans les titres.

Des corvées et des manœuvres. Les corvées journées manœuvres et charrois qu'exigeaient les seigneurs faisaient souvent naître des difficultés. Elles étaient un reste de l'esclavage, sur les fiefs que l'on avait établi dans les biens, à l'exemple des services que devaient les affranchis à leurs patrons, dont on voyait des exemples dans les lois du Digeste et du Code.

Il fallait distinguer les corvées personnelles d'avec les réelles.

Les corvées manœuvres personnelles étaient dues par les tenanciers, comme habitants résidant dans la seigneurie, et tout habitant possesseur les devaient. Elles se multipliaient ainsi ou se diminuaient à proportion du nombre de personnes.

Les corvées réelles, charrois et manœuvres qui étaient dues pour cens suivaient le fond, jamais elles ne se multipliaient ni décroissaient et tous les propriétaires censitaires les devaient solidairement.

Des concours de directes et combats de fiefs. Le censitaire devait faire attention que deux seigneurs ne soient pas concurrents sur le même fonds, car il arrivait souvent que pour raison du même héritage, il se trouvait des reconnaissances passées à différents seigneurs et qui ne procédait pas du même bail, qui portaient les uns et les autres tous droits de directe.

Et enfin de la banalité. La banalité était un droit qu'avait chaque seigneur de fiefs d'assujettir ses vassaux afin qu'ils lui payassent certaines redevances pour cuire le pain, moudre le blé et faire le vin, dans leur four, moulin et cave banaux. Il existait quelques fours banaux à S^t-Bonnet dont on parlera à fur et mesure qu'on fera la description des hameaux et lieux où ils étaient.

Il existait encore parmi les droits féodaux des censives, servitudes roturières. Les censives étaient une redevance en argent ou en denrées dues aux seigneurs de fiefs dans l'étendue des terres roturières qui dépendaient d'un fief et qui devaient lods et rentes ; et les servitudes roturières étaient des assujettissements imposés sur des fonds des champs et des maisons. Ces redevances étaient établies par des titres qu'on appelait liève, c'est à dire l'extrait du terrier primitif qui servait au receveur pour faire payer les redevances seigneuriales.

Toutes les propriétés foncières étaient chargées et les propriétaires tenus d'acquitter annuellement ces différentes redevances qui se percevaient ou devaient se percevoir partie en argent et

[page 93 du manuscrit]

vin, et partie volailles, gibiers et autres denrées suivant les localités ; celle qu'on était le plus en usage de percevoir à S^t-Bonnet-le-Courreaux était le seigle et l'avoine et des poules et très rarement d'autres pièces de gibiers.

Étaient cependant exceptés de toutes ces redevances les propriétés foncières appartenant à des nobles, des ecclésiastiques et même de tous ceux qui étaient au service du Roi, de la Reine et des autres princes de sang, du moins pour ces derniers seulement ils étaient toujours exempts de la taille, quelques services qu'ils aient fait pour vu qu'ils aient eu le titre d'officier de Prince et fait le service eux-mêmes par quartiers, c'est à dire trois mois par année.

Des franchises. Les propriétaires pouvaient, lorsque dans les titres il n'y avait pas des clauses contraires, s'affranchir des droits imposés sur leurs propriétés par les seigneurs ou décimateurs qui en avaient le droit en payant à ces derniers un capital de deux et demi et quelquefois trois pour cent, calculé sur le produit annuel desdites charges d'après l'année commune prise sur dix ou quinze années, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites, les prix des denrées déterminés d'après le mercurial de la grenette du marché le plus voisin. Le propriétaire, une fois affranchi des droits féodaux, ne devait plus que les charges courantes, c'est à dire comme aujourd'hui les impôts royaux que nous appelons les contributions directes.

Des liquidations. Les liquidations étaient quelquefois très difficiles, soit à cause des clauses ambiguës que portaient les terriers, soit à cause aussi de ce que souvent des terriers étaient illisibles étant écrits pour la plupart en latin de cuisine, surtout ceux écrits avant et dans le courant du commencement du seizième siècle, que par la déclaration de François premier, Roi de France, de 1535 qu'il fut ordonné qu'à l'avenir tous les actes, sentences et arrêts seraient écrits en français et non en latin, les liquidations qui se faisaient sur des titres créés depuis cette dernière date présentaient bien moins des difficultés, et malgré cela elles occasionnaient beaucoup de procès, car à l'époque de

l'abolition de ces droits M^r Chaland de Montverdun, pour ses rentes nobles, en avait contre la seule commune de S^t-Bonnet-le-Courreaux environ une quinzaine.

Malgré que le preneur ne pouvait prétendre du seigneur la remise de sa redevance s'il arrivait une année entièrement stérile, quoiqu'il n'ait perçu aucun fruit de l'héritage tenu à bail emphytéotique ou à cens, cela donnait encore lieu à une infinité de procès lorsque les récoltes des preneurs étaient enlevées par cas fortuits et majeurs, quelques titres de baux à cens contenaient par clauses expresses ces réserves pour partie ou en totalité de leurs redevances et ce suivant que les pertes étaient plus ou moins considérables ce qui était souvent arbitré par le preneur et le commissaire à terrier du seigneur ou par le notaire ou avocat de ce dernier.

Ces intempéries sont arrivées assez souvent par l'effet des astres ou révolution de quelques planètes, ainsi qu'on peut le voir au chapitre trois section première dont plusieurs y sont citées.

D'après tous ces accidents, il est facile de croire que très souvent les censitaires ne pouvaient payer les dites redevances en argent et en denrées dues au seigneur, et qu'après avoir travaillé pendant longue espace d'années à bonifier et réparer les propriétés, ces derniers voulaient quelquefois s'en emparer pour les remettre à d'autres censitaires moyennant des redevances en denrées et en argent bien plus fortes, ce qui faisait souvent le sujet de quelques grands procès.

Enfin ces charges si vexatoires, dont nous ne pouvons citer d'une manière bien précise le commencement ont duré jusqu'au 4 août 1789, époque de l'abolition de la dixme et autres droits féodaux.